



L'Automobile Generali Pacifique PF

Dispositions Générales

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| Définitions contractuelles | 5 |
| L'objet du contrat | 8 |
| Le conducteur | |
| Obligation du permis de conduire | |
| Véhicule assuré | |
| L'usage du véhicule | |
| Le tableau des garanties | 10 |
| L'assurance de votre responsabilité | 11 |
| Responsabilité civile en circulation et hors circulation | |
| Responsabilité personnelle du propriétaire | |
| Responsabilité Civile de l'employeur | |
| Recours de l'organisme de protection sociale obligatoire | |
| Remorquage occasionnel | |
| Indisponibilité du véhicule assuré | |
| Assistance bénévole | |
| Fonctionnement dans le temps des garanties de Responsabilité Civile | |
| Défense et recours | |
| Les dommages accidentels au véhicule assuré | 13 |
| Tous dommages accidentels | |
| Dommages limités à la collision | |
| Incendie - Explosion | |
| Vol | |
| Bris des glaces | |
| Frais de remorquage | |
| Les garanties proposées en option | 15 |
| Tempêtes, Ouragans, Cyclones | |
| Raz-de-marée, inondation, montée des eaux | |
| Éboulement, glissement de terrain, coulée de boue | |
| Bagages - effets - objets personnels et accessoires hors série | |
| Accessoires supplémentaires et équipements spéciaux | |
| Dommages Crédit ou Crédit-bail " perte totale " | |
| Les exclusions | 17 |
| Chapitre 1 - Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile. | |
| Chapitre 2 - Exclusions communes aux risques de dommages accidentels subis par le véhicule assuré | |
| Chapitre 3 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties du contrat | |
| Les limites et adaptabilité des garanties et des franchises | 20 |
| Limite de la garantie responsabilité civile et défense | |
| Franchise | |
| Modification des franchises contractuelles | |
| Réduction des garanties | |

| | |
|---|-----------|
| La sécurité du conducteur | 21 |
| Objet de la garantie | |
| Comment fonctionne la garantie | |
| Ce que nous garantissons | |
| Détermination de l'indemnité | |
| Extension particulière | |
| Ce qui n'est pas couvert | |
| Disposition relative au port de la ceinture de sécurité | |
| | |
| Déclaration et règlement des sinistres | 23 |
| Sinistre faisant jouer l'une ou l'autre des garanties RC | |
| Vos obligations | |
| Nos engagements | |
| Sauvegarde des droits des victimes | |
| Sinistre faisant jouer l'une ou l'autre des garanties dommages | |
| Vos obligations | |
| Sanctions | |
| Évaluations des dommages | |
| Paielement de l'indemnité | |
| Subrogation | |
| | |
| La vie du contrat | 25 |
| Territorialité | |
| Déclaration du risque - Vos obligations | |
| Sanctions | |
| Date d'effet du contrat | |
| Durée du contrat | |
| Modification du risque en cours de contrat | |
| Transfert de propriété du véhicule | |
| Résiliation du contrat | |
| Restitution des documents d'assurance | |
| Prescription | |
| Paielement des cotisations | |
| Dispositions diverses | |
| | |
| La clause de bonus-malus | 31 |
| | |
| Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps | 31 |
| | |
| Démarchage à domicile | 33 |
| | |
| Vente à distance | 33 |
| | |
| Annexe «Extrait du code de la route de la Polynésie Française » | 36 |

Introduction

Votre contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions législatives et/ou réglementaires de compétences territoriales qui dérogent, modifient ou se substituent ou viendraient à déroger, modifier ou se substituer en tout ou partie au Code des Assurances.

Il se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des diverses garanties pouvant être souscrites, ainsi que les exclusions.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, et indiquent les garanties que vous avez souscrites.

C'est sur ce document que vous apposez votre signature.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR)

61 rue TAITBOUT

75436 Paris Cedex 09

Définitions contractuelles

A

ACCESSOIRES

Objets ou instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

- de série : se dit d'un accessoire prévu au catalogue constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (ex : toit ouvrant) ;
- hors-série : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf Les peintures et les décors publicitaires sont considérés comme des accessoires hors-série.

ACCIDENT OU EVENEMENT ACCIDENTEL

Événement extérieur, soudain, involontaire et imprévu, cause des dommages matériels ou corporels.

ASSURÉ OU VOUS

Les personnes ayant la qualité d'assuré sont définies au niveau de chaque garantie : le souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières* ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

ASSUREUR OU NOUS

GENERALI I.A.R.D

ATTENTATS

Tous les dommages causés au véhicule assuré du fait d'actes tels que prévus par l'article L126-2 du Code.

AVENANT

Document établi par l'assureur et matérialisant une modification du contrat.

C

CLAUSE

Dispositions spécifiques du contrat.

CODE

Le code des Assurances est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance.

CONCUBIN / CONJOINT

- Épouse ou Époux, non séparé de corps ou de fait,
- Compagne ou Compagnon dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- Compagne ou Compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal (concubin notoire).

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE TRANSPORT DES PASSAGERS TRANSPORTÉS

Les conditions de sécurité sont définies à l'article A 211-3 du Code des assurances. Elles varient selon le type de véhicule :

- véhicules de tourisme, véhicules de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
 - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule ;
- véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont un maximum de cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié) ;
- tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
 - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur ;
- véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
 - le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem),
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne dépasse pas le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

- remorques ou semi-remorques :
 - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être à l'intérieur.

CONDUCTEURS HABITUELS

Le conducteur, désigné aux Dispositions Particulières, dont le souscripteur a déclaré qu'il était le conducteur habituel et attitré du véhicule assuré*.

CO-CONDUCTEUR

Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité du conducteur principal*, désigné aux Dispositions Particulières.

CONDUCTEURS OCCASIONNELS

Les personnes amenées à conduire ponctuellement le véhicule assuré.
Elles ne sont pas désignées au contrat.

CONDUCTEURS NOVICES

Toute personne âgée de moins de 23 ans ou titulaire d'un permis de conduire de moins de 2 ans ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue au cours des 24 mois précédant la souscription du contrat.

COULEE de BOUE

Phénomène hydrologique composé d'au minimum 30% d'eau et 50% de limons, vases et autres matériaux argilo-terreux, qui se distingue d'un glissement de terrain par la rapidité de réalisation du phénomène.

D

DÉCHÉANCE

Sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations. Après un sinistre, il ne reçoit pas l'indemnité prévue.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (DEFENSE ET RECOURS)

Votre défense pénale devant toute juridiction répressive, ou l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers* responsable d'un dommage subi par vous qui aurait été garanti par le présent Contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent Contrat.

DOMMAGE

- Corporel : Atteinte physique subie par une personne
- Matériel : Tout dommage causé à un bien ou un animal

E

EBOULEMENT

Écroulement par désolidarisation soudaine et brutale d'une structure naturelle (falaise) ou artificielle (mur, bâtiment) avec chute des matériaux.

ECHÉANCE (ANNIVERSAIRE)

Point de départ d'une période annuelle d'assurance et date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Ensemble des vêtements, du linge, des objets de toute nature de caractère privé qui constituent ce qu'on appelle communément les bagages.

F

FRANCHISE

Part des dommages ou de l'indemnité restant à la charge de l'assuré.

G

GARANTIE

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Phénomène géologique où une masse de terre descend une pente, suite à une diminution des résistances du sol, une augmentation des charges en amont, une diminution des appuis en pied de pente.

I

INDEMNITÉ

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

INONDATION, MONTEE des EAUX

Par inondation ou montée des eaux il faut entendre une élévation anormale du niveau de la mer, crue, débordement de rivières, de plans d'eau naturels ou artificiels.

P

PERTE TOTALE

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre* est supérieur à la valeur de remplacement* du véhicule avant sinistre*.

En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

PRENEUR D'ASSURANCE OU SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou ses héritiers en cas de décès.

R

RAZ de MAREE

Onde océanique ou marine provoquée par un mouvement rapide d'un grand volume d'eau (océan ou mer) dont l'origine est géologique (le plus souvent l'effet d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique). Il est associé à la naissance et au déploiement d'une immense vague qui devient déferlante et destructrice au contact des rivages terrestres.

RECOURS

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son acteur. Cette démarche peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

RENONCIATION À RECOURS

Reconnaissance de l'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

S

SANCTION

Conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

SUBROGATION

Transmission à l'assureur du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

SINISTRE

Survenance d'un événement aléatoire susceptible de faire jouer l'une ou l'autre des garanties du contrat.

T

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Violente perturbation atmosphérique caractérisée par des vents d'une violence telle qu'ils détruisent brisent ou endommagent un certain nombre de véhicules terrestres à moteur ou des bâtiments de bonne construction dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes, pouvant être accompagnés de pluie, d'orages.

Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques, du système antivol.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

V**VALEUR À NEUF**

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré* à la date de la souscription du contrat.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix auquel le véhicule peut être acheté ou vendu sur le marché de l'occasion. Elle est fixée par l'expert. Ce prix varie selon l'état, l'équipement du véhicule.

VALEUR D'ACQUISITION

Prix du véhicule de série, des options éventuelles livrées avec lui, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat, déduction faite des remises obtenues.

VANDALISME

Dompage matériel causé au véhicule assuré sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation provoquée par l'effet de facteurs tels que l'âge, l'utilisation, ou l'absence d'entretien.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré*.

L'objet du contrat

Assurance obligatoire

Vous devez répondre à cette obligation de vous assurer à l'occasion des dommages* corporels et matériels que vous êtes susceptibles de causer aux tiers.

Assurance des dommages au véhicule

Vous pouvez aussi garantir votre véhicule contre les accidents*, le vol, l'incendie, et certains autres événements.

Assurance du conducteur

Vous pouvez souscrire, la garantie* des dommages* corporels du conducteur, le conducteur du véhicule n'étant jamais couvert pour lui-même lorsqu'il est responsable de l'accident*.

Le conducteur

Le(s) conducteur(s) habituel(s) désigné(s)*

Nous devons connaître leur identité qu'il s'agisse :

- du conducteur principal. Celui qui parcourt le plus grand nombre de kilomètres à son volant.
- de(s) conducteur(s) secondaire(s). Celui qui peut conduire le véhicule avec une certaine régularité, en raison notamment de ses liens familiaux ou de sa présence sous le même toit.

Ces conducteurs doivent être déclarés au contrat.

Le(s) conducteur(s) non désigné(s)*

Tout détenteur d'un permis de conduire en état de validité peut conduire occasionnellement le véhicule assuré, sans être désigné aux Dispositions Particulières.

Toutefois, Il s'expose à l'application des franchises prévues au contrat.

Obligation du permis de conduire

Le conducteur du véhicule assuré doit :

- être titulaire d'un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité (voir « Extrait du code de la route de la Polynésie Française » en page 36 des présentes Dispositions Générales).
- avoir l'âge requis si la réglementation n'exige pas la possession de ce type de certificat,
- respecter les conditions restrictives d'utilisation relatives aux catégories éventuellement portées sur ce permis.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises en cas de sinistre*.*

Véhicule assuré

Le véhicule

Le (ou les) véhicule(s) terrestre(s) à moteur désigné(s) aux Dispositions Particulières*.

Il est composé du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue et montées en usine ainsi que de tout élément en faisant partie et imposé par la réglementation routière.

La remorque ou caravane

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques "Responsabilité Civile Automobile" et "Défense Recours" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- au-delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie "Responsabilité Civile Automobile" n'est accordée que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières* ; la non déclaration entraîne la non assurance de l'attelage constitué par le véhicule terrestre à moteur et la remorque même si son influence a été nulle à l'occasion du sinistre*

L'usage du véhicule

Il s'agit de la nature des déplacements pour lesquels est utilisé le véhicule assuré*, telle que déclarée par le souscripteur aux Dispositions Particulières.

Tableau des garanties

| GARANTIE | MONTANT | FRANCHISE |
|---|--|---|
| Responsabilité Civile Automobile | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Dommages* corporels • Dommages* Matériels • Dont dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion • Défense Recours | Illimité 11 000 000 000 XPF 1 100 000 000 XPF 1 000 000 XPF | } Voir les Dispositions Particulières* |
| Dommages subis par le véhicule | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages accidentels • Dommages Collision • Incendie Explosions • Attentats*, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage • Actes de vandalisme* y compris les dommages causés à la capote de toit en toile • Vol • Bris des glaces • Frais de remorquage | Durant les 12 premiers mois, la garantie s'exerce à hauteur de la valeur d'achat (hors frais de sortie, mise à disposition et immatriculation) Au-delà valeur de remplacement à dire d'expert* Valeur de remplacement* 25 000 XPF ou à concurrence des frais réels si besoin de transport inter-île | } Voir les Dispositions Particulières* néant |
| Garanties annexes proposées en options | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Tempêtes, Ouragans, Cyclones • Raz-de-marée, inondation, montée des eaux • Éboulement, glissement de terrain, coulée de boue • Bagages Effets Objets personnels et accessoires* hors-série Option 1 Option 2 Option 3 Option 4 • Accessoires* supplémentaires et équipements spéciaux Option 1 Option 2 Option 3 Option 4 Option 5 Option 6 Option 7 Option 8 Option 9 • Dommages Crédit ou Crédit Bail perte totale* • Remorques de plus de 750 kg responsabilité Civile/ Défense Recours | Durant les 12 premiers mois, la garantie s'exerce à hauteur de la valeur d'achat (hors frais de sortie, mise à disposition et immatriculation) Au-delà valeur de remplacement à dire d'expert* 90 960 XPF 136 440 XPF 181 920 XPF 272 880 XPF 18 138 XPF 27 327 XPF 36 396 XPF 45 465 XPF 54 535 XPF 63 723 XPF 72 792 XPF 81 862 XPF 90 931 XPF Voir chapitre « SINISTRES » Voir « Objet du contrat » | } Voir les Dispositions Particulières* } 9 095 XPF } 5 % du montant des dommages mini 9 095 XPF } Voir les Dispositions Particulières* |
| Sécurité du conducteur | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Décès • Invalidité Permanente • Frais Médicaux • Frais d'obsèques | 13 644 033 XPF 27 288 066 XPF 363 842 XPF 545 704 XPF | Voir chapitre « Détermination de l'indemnité » |

L'assurance de votre responsabilité

Responsabilité civile en circulation et hors circulation

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet la prise en charge des préjudices que vous causez aux Tiers*.

Nous garantissons l'assurance obligatoire (Article L 211-1 du code*)

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages* corporels et matériels causés à autrui, à la suite :

- d'un accident*, d'un incendie ou d'une explosion dans lesquels sont impliqués le véhicule assuré en ou hors circulation, ses accessoires*, les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute des accessoires*, des produits, objets ou substances qu'il transporte.

Le risque de fonctionnement, c'est-à-dire le dommage causé par le véhicule assuré, alors qu'il est utilisé pour l'exécution d'un travail comme outil (bras de levage, grue...) **n'est pas couvert**. Il doit faire l'objet d'une mention spéciale aux Dispositions Particulières* pour être garanti.

Nous couvrons au titre de cette garantie* la responsabilité civile de :

- vous-même, en qualité de souscripteur* ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- de tout passager transporté.

Responsabilité personnelle du propriétaire

Nous garantissons

La responsabilité personnelle du propriétaire pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le Preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident* résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

Responsabilité Civile de l'employeur

Nous garantissons

La Responsabilité Civile de votre employeur au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident* impliquant le véhicule assuré* causé à autrui dans l'exercice de vos fonctions **sous réserve que l'usage déclaré du véhicule soit compatible avec les circonstances de réalisation du sinistre***.

Recours de l'organisme de protection sociale obligatoire

Nous garantissons

Le recours que l'organisme de protection sociale obligatoire est en droit d'exercer contre l'assuré* en raison d'accidents* impliquant le véhicule assuré* causés :

- aux préposés de l'assuré* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'assuré* ;
- aux préposés de l'assuré* en cas de faute inexcusable de l'assuré* ou d'une personne que l'assuré* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

Remorquage occasionnel bénévole

Nous garantissons

La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages* corporels ou matériels causés aux tiers* du fait d'un accident* dans lequel :

- le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule en panne ou accidenté ;
- ou étant lui-même en panne ou accidenté il est remorqué par un autre véhicule.

Les dommages* subis par le véhicule remorqué ne sont pas pris en charge.

Indisponibilité du véhicule assuré

La garantie* est étendue à la responsabilité civile que peut encourir le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré lorsque par suite d'indisponibilité justifiée du véhicule assuré, ils utilisent personnellement un véhicule de remplacement loué ou confié.

Les garanties* responsabilité civile et défense-recours uniquement s'exerceront sur cet autre véhicule pendant 30 jours consécutifs à dater de l'envoi d'une lettre recommandée donnant les caractéristiques du véhicule de remplacement et à charge par vous-même d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Assistance bénévole

Nous garantissons

Le remboursement des frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré ainsi que des effets ou objets détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

Fonctionnement dans le temps des garanties de Responsabilité Civile

Sont couvertes les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie* et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Défense et recours

Nous garantissons

D'une part, la défense des personnes assurées devant les tribunaux et commissions administratives de retrait de permis de conduire si elles sont poursuivies à la suite de dommages* occasionnés à autrui ou pour infraction aux lois et règlements sur la circulation, causés ou commis lors d'un accident* garanti par le présent contrat.

D'autre part, nous exerçons à votre profit et à celui de toute personne transportée gratuitement, tous recours* amiables ou judiciaires en cas d'accident* causé par autrui au véhicule assuré pour obtenir réparation de votre ou de leur préjudice corporel ou matériel. Cette garantie* ne joue que dans la mesure où les dommages* engagent la responsabilité de toute personne autre que les assurés.

Dans l'un et l'autre cas, nous supportons à concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières*, les frais et honoraires d'enquête, expertise, procédure, consultation ou assistance d'avocat pour autant que le véhicule assuré ait été utilisé dans les conditions et selon l'usage prévus au contrat.

Vous fixez en accord avec nous-mêmes le montant de l'indemnité* que vous entendez réclamer et vous interdisez toute transaction sans notre accord.

Nous dirigeons nous-mêmes les affaires litigieuses, et vous devez vous conformer aux prescriptions du contrat.

Si, d'après les circonstances de l'accident*, nous estimons qu'en droit ou en fait vos prétentions ne sont pas fondées ou que les offres transactionnelles du responsable sont satisfaisantes, le différend de savoir si une action doit ou ne doit pas être introduite devant le tribunal compétent, est soumis à deux arbitres désignés l'un par vous-même, l'autre par nous-mêmes, chaque partie supportant les honoraires de l'arbitre qu'elle a désigné.

Si, malgré l'avis contraire des arbitres, vous engagez une action en justice et si vous obtenez une décision plus favorable, nous prendrons à notre charge, dans la limite de la garantie* et sur justification, les dépenses que vous avez engagées.

Nous ne garantissons pas

• *Les amendes ;*

• *Les actions de défense ou de recours résultant d'infractions ou d'accidents* survenus alors que le conducteur du véhicule assuré se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique (taux légal fixé par le texte législatif local) ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement, sauf s'il est établi que l'événement est sans relation avec l'état du conducteur.*

Les dommages accidentels au véhicule assuré

Seules sont acquises les garanties* énumérées aux Dispositions Particulières* et sous réserves des limites, franchises* et exclusions prévues tant aux présentes Dispositions Générales qu'aux Dispositions Particulières*.

Tous dommages accidentels

Nous garantissons

Les dommages* subis par le véhicule assuré à la suite :

- d'un choc ;
- d'un versement du véhicule ;
- d'actes isolés de malveillance ;
- d'attentats*, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés.
- d'actes de vandalisme*.

La garantie* porte sur l'ensemble des éléments standard du véhicule mais également sur ses options, dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes :

Les dommages subis par les pneumatiques lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident* ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule.*

Dommages limités à la collision

Nous garantissons

Les dommages* subis par le véhicule assuré lorsqu'il se trouve hors de garage, remise ou propriété que vous occupez à la suite :

- d'une collision avec tout ou partie d'un véhicule ou un animal domestique à condition que leur propriétaire soit identifié ;
- d'une collision avec un piéton identifié ;
- d'attentats*, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés (dommages d'incendie ou d'explosion).

La garantie* porte sur l'ensemble des éléments standard du véhicule mais également sur ses options, dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Incendie - Explosion

Nous garantissons

- Les dommages* subis par le véhicule assuré à la suite d'incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, attentats* qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés.
- Les dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques du véhicule assuré* résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 5 ans à partir de la mise en circulation du véhicule.

La garantie* porte sur l'ensemble des éléments standard du véhicule, mais aussi sur ses options, ses accessoires* supplémentaires et équipements spéciaux à la double condition qu'ils soient fixés au châssis ou à la carrosserie et que vous les ayez déclarés à la souscription.

Nous ne garantissons pas

- *Les dommages causés par tous explosifs transportés dans le véhicule assuré ;*
- *Les dommages causés par un fumeur aux banquettes et garnitures intérieures du véhicule ;*
- *Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement.*
- *Les dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur seul fonctionnement et n'affectant que ceux-ci.*

Vol du véhicule

La mise en jeu de cette garantie* est subordonnée à la fourniture par l'assuré d'un récépissé de dépôt de plainte. Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol du véhicule assuré, de la tentative de vol* ou du vandalisme* s'il est couvert.

Nous garantissons

Les dommages* consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- le vol, la tentative de vol* de votre véhicule ;
- le vol des éléments, accessoires* composant le véhicule assuré, prévus au catalogue du constructeur ;
- le vol ou la détérioration d'éléments fixés à l'extérieur de celui-ci à la suite de vol commis dans un garage ou une remise individuel, une cour privée, fermés à clé, par suite d'effraction ou d'escalade.

Nous garantissons également

- les détériorations consécutives au vol ou tentative de vol* d'éléments fixés à l'intérieur de votre véhicule prévus au catalogue du constructeur, à la suite d'effraction de celui-ci ;
- les frais exposés par vous, avec notre accord, pour la récupération de votre véhicule.

Ces garanties* sont acquises s'il y a eu effraction, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre ou tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches, ainsi que suite au vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant.

Nous ne garantissons pas

Outres les exclusions communes ;

L'escroquerie par un titre de paiement falsifié ou sans provision ;

Le détournement à la suite d'un abus de confiance ;*

Le vol commis ou facilité par les membres de votre famille ou les personnes vivant sous votre toit ainsi que par vos préposés ;

Le vol survenu alors que le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur du véhicule en stationnement ou à l'arrêt ;

Les dommages résultant d'actes de Vandalisme.*

Le vol des roues, sans le vol du véhicule lui-même, survenu hors d'un garage privé individuel ou cour privée, fermés à clé ;

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières :

Les dommages au toit découvrable, aux portières toilées de votre véhicule.*

ATTENTION : le vol ou la tentative de vol* ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont établis par des indices sérieux confirmant l'intention du voleur. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule tel que forcement des moyens de fermeture, de la direction, du système antivol, modification des branchements électriques.

Bris des glaces

Nous garantissons

Le remboursement des frais de réparation ou de remplacement à l'identique (frais de pose compris), engagés à la suite d'un bris accidentel ou d'un acte de vandalisme:

- du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales prévus par le catalogue du constructeur.

Frais de remorquage

Nous garantissons

En cas de dommage* garanti, et si l'assuré à préalablement souscrit une garantie* « Tous Dommages accidentels » ou « Dommages limités à la collision », nous remboursons à dire d'expert, sur présentation de la facture acquittée et à concurrence du montant figurant dans le tableau des garanties, le coût du remorquage du lieu de l'événement au lieu de réparation le plus proche.

Cette garantie n'est pas applicable en cas de "Bris des Glaces».

Les garanties proposées en options

Tempêtes, Ouragans, Cyclones

Nous garantissons

Les dommages matériels causés au véhicule assuré et aux accessoires prévus au catalogue du constructeur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules terrestres à moteur ou des bâtiments de bonne construction dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

Nous pourrions vous demander une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent était supérieure à 100 Km/h.

Raz-de-marée, inondation, montée des eaux

Nous garantissons

Les dommages matériels causés au véhicule assuré et aux accessoires prévus au catalogue du constructeur, résultant de raz-de-marée, inondation, montée des eaux*.

Éboulement, glissement de terrain, coulée de boue

Nous garantissons

Les dommages matériels causés au véhicule assuré et aux accessoires prévus au catalogue du constructeur, résultant d'un éboulement, d'un glissement de terrain*, ou d'une coulée de boue*

Bagages - Effets - Objets personnels et Accessoires hors-série

Nous garantissons

A concurrence du montant qui figure dans vos Dispositions Particulières*, les dommages* matériels causés aux bagages, effets, objets personnels* et accessoires* déposés et enfermés dans le véhicule assurés, suite aux événements suivants :

- collision du véhicule avec un corps fixe ou mobile, ou versement dudit véhicule,
- incendie, explosion, foudre ; dans ces cas, la garantie* sera étendue aux bagages placés à l'extérieur du véhicule,
- vol, s'il est survenu dans l'une des circonstances ci-après :
 - vol avec le véhicule lui-même,
 - vol à la suite d'accident*, incendie, explosion,

- vol à la suite d'une agression à main armée, meurtre, tentative de meurtre ou violences commises sur vous ou l'un de vos proches,
- vol par effraction, sans le vol simultané du véhicule, à la condition qu'il soit muni de serrures et entièrement fermé à clé.

La valeur de chaque objet constitue la limite de nos engagements. Elle sera fixée d'après le montant de la facture d'achat ou à défaut par la valeur de remplacement* au jour du sinistre*, vétusté* déduite.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes et celles applicables aux garanties VOL et INCENDIE :

Le vol entre 21 heures et 7 heures du matin si le véhicule n'est pas remis dans un endroit clos et fermé ou si les bagages, effets, objets personnels et accessoires ne sont pas déposés et enfermés dans le coffre du véhicule assuré à l'exception des appareils de navigation, de radio, d'image et de son installés à poste fixe.*

Les pertes et dommages inhérents à la nature même des objets ou dus aux influences atmosphériques, les objets et accessoires transportés à l'extérieur du véhicule, les espèces, billets de banque, titres, valeurs, métaux précieux, pièces de monnaie, les fourrures, objets de curiosité, pièces de collections, appareils d'image et de son non fixés, les téléphones mobiles, les ordinateurs, les objets de porcelaine, miroirs, instruments de musique, les animaux vivants et les marchandises liés à la profession de l'Assuré ou transportés, même gratuitement pour le compte d'un tiers*.*

Accessoires supplémentaires et équipements spéciaux

Nous garantissons

A concurrence de la valeur fixée aux Dispositions Particulières*, les accessoires* supplémentaires et équipements spéciaux fixés au châssis ou à la carrosserie, selon les garanties* souscrites et mentionnées aux Dispositions Particulières*.

Dommages Crédit ou Crédit-Bail "Perte totale"

Nous garantissons

Lorsqu'un véhicule, acquis par un contrat de financement, fait l'objet d'une perte totale* ou d'une destruction totale, le versement d'une indemnité* correspondant à la valeur la plus élevée entre :

- la valeur à dire d'expert du véhicule, déduction faite le cas échéant, de la valeur du sauvetage ;
- la valeur correspondant au montant des engagements restant à échoir à la date du sinistre* (franchise* et valeur résiduelle déduites).

| |
|---|
| <p>Cette garantie* ne peut être souscrite qu'en complément des garanties* Vol, Incendie Explosion et Dommages Tous Accidents.</p> |
|---|

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes :

- *Les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre* ;*
- *Les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers.*

Les exclusions

CHAPITRE 1

Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré ;*

Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule,*

Les dommages subis par les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré à l'occasion d'un accident* du travail* sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par la réglementation sociale en vigueur dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

Les dommages subis par les personnes transportées si les conditions de sécurité* ne sont pas respectées ;*

Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux*, sauf si le contrat est souscrit par un transporteur de personnes pour un véhicule servant à l'exercice de sa profession.

La simple participation aux frais de route n'est pas considérée comme un transport à titre onéreux.

Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.* Toutefois les dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble d'un tiers* dans lequel est garé le véhicule assuré sont couverts dans les limites prévues au tableau des garanties.

Les dommages atteignant les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, même s'ils appartiennent à des tiers ;*

Par ailleurs, les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'assuré - sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, s'il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

Les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;

Les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;

Les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Les dommages causés par tout accessoire ou tout aménagement* non-conforme à la réglementation en vigueur.*

En cas de sinistre relevant de la faute inexcusable de l'assuré employeur, tout poste de préjudice autre que ceux donnant lieu à indemnisation par le régime de protection sociale obligatoire.*

CHAPITRE 2

Exclusions communes aux risques de dommages accidentels subis par le véhicule assuré

Outre les événements et circonstances non garantis par le contrat et les exclusions particulières :

Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a été reconnu avoir conduit le véhicule assuré avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal fixé par le texte législatif local, sauf s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec l'état du conducteur ;*

Les dommages survenus lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement sauf s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec l'état du conducteur ;

Les dommages de toute nature subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;

Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre*.*

Dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur.

Les dommages subis par le véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique.

Les dommages aux effets suivants : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chéquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents.

Les dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.*

Les dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation ;

Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil dès lors que le véhicule n'est pas aménagé pour l'exercice d'un commerce non sédentaire.

Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.

Les dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.*

Les dommages subis par tout accessoire ou tout aménagement* non-conforme à la réglementation en vigueur.*

Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien, l'usure, une défectuosité du véhicule ou un vice de construction ;

Les dommages que vous causez intentionnellement ou causés avec votre complicité ;

Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, tornades, tempêtes, ouragans, cyclones, sauf convention contraire ;

Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et de tous autres plans d'eau ;

Les dommages subis par les effets, marchandises, objets transportés par le véhicule assuré ;*

Les frais de stationnement dans un garage consécutifs à un événement assuré ;

Les accessoires et équipements non prévus au catalogue du constructeur pour le modèle considéré ou qui n'ont pas été déclarés lors de la souscription.*

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières :

Les dommages résultant d'actes de vandalisme**

Les frais de remorquage

Les sinistres subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion :

- du transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- du transport de gaz liquide dans la limite de 100 l en bouteilles ou 50 kg.

CHAPITRE 3

Exclusions communes à toutes les garanties du contrat

Lorsqu'un sinistre se produit dans l'une ou l'autre de ces circonstances, ni les dommages occasionnés aux tiers*, ni les dommages subis par le véhicule assuré, son conducteur et ses passagers ne sont garantis.*

Ce que nous ne couvrons jamais

Les sinistres survenus lorsque vous prenez part en qualité de concurrent, d'organisateur ou préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en*

vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, pour laquelle une assurance spéciale doit obligatoirement être souscrite.

Les sinistres survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou licence de circulation) en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la catégorie du véhicule.

Le conducteur qui prend une leçon de conduite n'est donc pas assuré, même s'il est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Les sinistres causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il a été confié à un professionnel pratiquant la vente, la réparation ou le contrôle des véhicules.

Les sinistres occasionnés :

- par une guerre étrangère. Il vous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;*
- par une guerre civile. Il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait.*

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les amendes.

Les limites et adaptabilités des garanties et des franchises

Risque de fonctionnement

Si le risque fonctionnement a été spécifié aux Dispositions Particulières, la garantie est limitée à 30.000.000 XPF pour les dommages* matériels résultant du risque de fonctionnement des véhicules et engins de chantiers automoteurs lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outils.

Franchise

Franchise sur garantie Responsabilité Civile

Lorsqu'une franchise* est indiquée aux Dispositions Particulières*, nous procédons au règlement des dommages* subis par le tiers*, à charge par vous de nous rembourser la part vous incombant. A défaut par vous d'effectuer ce remboursement, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions que nous serons amenés à exercer, à l'expiration d'un délai de **TRENTE JOURS** après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure demandant le remboursement et restée sans effet.

Franchise sur garantie dommages accidentels ou en vol

Lorsqu'une franchise* est indiquée aux Dispositions Particulières*, nous procédons au règlement des dommages déduction faite de cette franchise.

Cumul des franchises

Les franchises se cumulent entre elles et s'appliquent jusqu'à épuisement de leur montant qu'elle que soit la nature des garanties* souscrites.

Modification des franchises contractuelles

Les franchises* contractuelles font partie intégrante du tarif et peuvent être modifiées par nous. La modification vous sera communiquée.

Votre refus de cette modification, exprimé par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur* dans les **QUINZE JOURS** où vous en avez eu connaissance, équivaut à la résiliation du contrat. Cette résiliation prendra effet **UN MOIS** après l'expédition de votre lettre, la garantie* vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation. Vous nous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance* et celle de la résiliation.

Réduction des garanties

Nous pouvons vous notifier par lettre recommandée, la suppression de tout ou partie des garanties* facultatives, à l'exclusion des seules garanties obligatoires "Responsabilité Civile en et hors circulation" et "Défense recours".

Votre éventuel refus, de cette suppression, doit nous être exprimé par lettre recommandée dans les **QUINZE JOURS** qui suivent cette notification.

Votre refus équivaut à une résiliation du contrat qui prend effet **UN MOIS** après son envoi (le cachet de la poste faisant foi).

Les garanties existantes au moment de l'envoi de la lettre recommandée de refus vous seront maintenues jusqu'à cette date.

La portion de cotisation afférente à la période entre l'effet de la résiliation et la première échéance* à venir, vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance.

La sécurité du conducteur

Objet de la garantie

Nous garantissons

L'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droit) lorsqu'il est victime d'un accident* corporel de la circulation.

Ces indemnités* sont définies ci-après et leur montant est mentionné aux Dispositions Particulières*.

Pourquoi cette garantie ?

Le droit actuel ne permet pas au conducteur responsable d'un accident* de la circulation d'être indemnisé de ses propres dommages corporels. Cette garantie*, de caractère indemnitaire, répond à la carence législative et constitue une protection indispensable du conducteur.

Qui est bénéficiaire ?

En cas de blessures, le conducteur c'est-à-dire :

Le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne autorisée par eux à conduire le véhicule assuré.

Si le véhicule est assuré en usage professionnel, toute personne conduisant celui-ci avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur (ou celle du conjoint).

En cas de décès, les ayants droit du conducteur décédé définis ci-après :

Conjoint* non séparé de corps, ni divorcé, concubin* notoire, ou pacsé.

Ascendants et descendants fiscalement à charge.

Comment fonctionne la garantie ?

Si le conducteur assuré est entièrement responsable de l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité* qui ne peut excéder le plafond prévu aux Dispositions Particulières*.

Si le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité* est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie, auprès d'un tiers* responsable.

Les sommes versées restent acquises au conducteur (ou à ses ayants droit).

Nous récupérons l'avance sur recours* versée, d'après les conclusions fixées par un médecin expert diplômé en réparation du dommage corporel*, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.

Lorsque l'indemnisation obtenue au titre du recours* en droit commun, sera inférieure à notre avance, nous ne lui réclamerons pas la différence.

Ce que nous garantissons

Les atteintes corporelles et le décès à condition que le dommage résulte d'un accident* de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion, impliquant le véhicule assuré, que vous soyez responsable ou non.

La garantie* s'applique lors de l'utilisation du véhicule, lors de la montée à bord ou lors de la descente.

L'indemnité* comprend les postes de préjudices énumérés ci-après

En cas de blessures :

Les frais de traitement médical, chirurgical, pharmaceutique.

Les frais de prothèses.

Les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire totale.

L'incapacité permanente totale ou partielle.

Les souffrances physiques, le préjudice esthétique.

Le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation.

En cas de décès :

Le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources du conducteur décédé.

Le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident*.

Les frais d'obsèques.

Attention : la somme assurée est une limite de garantie*. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, que ce soit en cas de blessures ou en cas de décès.

Détermination de l'indemnité

Principe :

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs, énumérés à l'Article 29 de la Loi 85.677 du 5 Juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident* de la circulation.

L'indemnité* est déterminée, dans la limite du plafond fixé aux Dispositions Particulières*, en fonction du préjudice effectivement subi. Ce préjudice est chiffré à partir des conclusions déposées par un médecin expert diplômé en réparation du dommage corporel.

Les personnes bénéficiaires doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

En cas de blessures :

L'ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières*, selon les modalités définies ci-dessus à la rubrique " principe".

Lorsqu'une tierce personne est rendue nécessaire en raison de l'importance de l'invalidité permanente résiduelle, ce plafond est majoré de 25 % (VINGT CINQ POUR CENT).

Lorsqu'après consolidation, l'invalidité permanente résiduelle est inférieure ou égale à 10 %, nous n'intervenons pas.

Toutefois, nous prendrons en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à charge après intervention de l'organisme de protection sociale obligatoire ou tout autre régime de prévoyance, dans la limite de 363.842 XPF (TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX XPF)

En cas de décès :

L'ensemble des préjudices économiques et moraux des ayants droit sont réglés aux bénéficiaires, selon le principe du droit français et calculé en droit commun, dans la limite du plafond de garantie* prévu aux Dispositions Particulières*.

Les frais d'obsèques, (frais funéraires, transport du corps compris) sont pris en charge jusqu'à 545.760 XPF (CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE XPF) et remboursés à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.

Si le décès du conducteur survient des suites directes de l'accident* dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident*, nous paierons la différence entre la somme éventuellement versée pour l'invalidité permanente et celle prévue pour le cas de décès.

Nous renoncerons à tout remboursement de la part des ayants droit dans le cas où cette dernière somme lui serait inférieure.

Ce qui n'est pas couvert

Outre "les exclusions communes à tous les risques", ne sont pas couverts les accidents :*

- Résultant du suicide ou de la tentative de suicide ;
- Causés par la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (taux légal fixé par le texte législatif local) ou de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement ;
- Résultant de la participation du conducteur à des paris, défis, rixes, agressions (sauf légitime défense) ;
- Dus à l'usage par le conducteur de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- Lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite ;
- Lorsque le conducteur participe en qualité de concurrent à des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou à leurs essais), Nous ne garantissons jamais les dommages* subis par le conducteur :
- conduisant le véhicule sans votre accord (ou celui du propriétaire), qu'il s'agisse d'une appropriation frauduleuse ou d'une simple conduite à votre insu ;
- conduisant un véhicule différent de celui couvert par le présent contrat.

Disposition relative au port de la ceinture de sécurité

L'indemnité* calculée comme ci-dessus en cas de blessures ou de décès du conducteur sera réduite de 50 % s'il est établi que celui-ci n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité suivant la réglementation en vigueur.

Déclaration et règlement des sinistres

Sinistre faisant jouer l'une ou l'autre des garanties responsabilité civile

Vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre* faisant jouer l'une ou l'autre de ces garanties*, vous, ou en cas d'incapacité vos ayants droit, devrez nous en faire la déclaration dès que vous en aurez eu connaissance, et au plus tard dans les 5 jours. Nous recommandons d'utiliser pour une déclaration d'accident matériel l'imprimé de constat amiable que nous mettons à votre disposition.

Vous devrez également nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seront signifiés.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, nous aurons droit à une indemnité* correspondant aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

Nos engagements

En cas de sinistre* nous nous engageons :

- A nous substituer au responsable pour régler les dommages* causés à autrui.

Toutefois, nous aurons seuls le droit de transiger avec les victimes. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucunes transactions intervenues en dehors de nous ne pourront nous engager. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- A défendre les personnes assurées devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou pénales, si les victimes n'ont pas été indemnisées.

Nous assumons la direction du procès ou nous y associons et avons le libre exercice des voies de recours*.

Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues aux Dispositions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L 113-9 du Code des assurances) ;

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'assuré* par son enfant mineur, nous* procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous* aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Sinistre faisant jouer l'une ou l'autre des garanties dommages.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre* autre que le vol du véhicule vous, ou en cas d'incapacité vos ayants droit, devrez nous en faire la déclaration aussitôt que vous en aurez eu connaissance, et au plus tard dans les 5 jours.

Nous vous recommandons d'utiliser pour une déclaration d'accident* matériel l'imprimé de constat amiable que nous mettons à votre disposition.

A cette occasion, vous nous préciserez l'endroit où le véhicule pourra être expertisé.

Si le véhicule est endommagé au cours de son transport, vous devrez faire constater les dommages* vis-à-vis du transporteur (article 105 du code de commerce) et lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vol du véhicule, **le délai de déclaration est réduit à 48 heures** : vous devrez aviser immédiatement les autorités de police et nous faire parvenir le récépissé de sa déclaration. Vous serez également tenu de faire opposition à la préfecture ayant délivré la carte grise du véhicule.

En cas de récupération du véhicule volé, vous devrez nous en aviser immédiatement. Si celle-ci intervient dans les 30 jours de la date de déclaration du vol, vous vous engagez à reprendre votre véhicule; nous ne serons tenus qu'au paiement des dommages* et frais garantis. Au-delà de cette période vous aurez le choix entre reprendre le véhicule ou accepter l'indemnité*.

Si le véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité*, vous pourrez également le récupérer, si vous le souhaitez, dans un délai de 30 jours suivant la date de récupération en remboursant l'indemnité*, déduction faite éventuellement des dommages* et frais garantis.

Vous devrez nous fournir sur demande tous documents nous permettant d'apprécier le préjudice.

Sanctions

Vous serez déchu de vos droits à la garantie* :

- si vous ne respectez pas les délais fixés pour la déclaration des sinistres, sauf si le retard provient d'un cas fortuit ou de force majeure ;
- si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre.

Si vous, ou vos ayants droit, ne vous soumettez pas à ces diverses obligations, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité* proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Évaluations des dommages

Le montant des dommages* peut être déterminé par une expertise avant réparation que nous diligents à nos frais.

Tous frais engagés avant que notre expert n'ait procédé à l'évaluation des dommages ou sans notre accord exprès ne pourront donner lieu à indemnisation à moins que vous nous* justifiez qu'il s'agit de dépenses exceptionnelles de sauvegarde visant à préserver nos intérêts réciproques.

Expertise

En cas de désaccord, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert.

En cas de désaccord persistant, une liste de 3 experts parmi lesquels vous exercerez votre choix vous sera communiquée, en vue de la désignation d'un tiers* arbitre.

Ses conclusions s'imposeront aux parties.

Chaque partie supportera la moitié des honoraires de l'arbitre.

Détermination de l'indemnité*

L'indemnité* est calculée sur les bases suivantes :

En cas de perte totale*. Si le véhicule est totalement détruit ou volé dans les 12 premiers mois suivant sa date de livraison par le professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise, nous vous réglons la valeur d'achat du véhicule selon facture d'origine, déduction faite du prix de l'épave.

Il ne sera pas tenu compte dans l'indemnité* des frais de sortie, de mise à disposition et d'immatriculation. Vous devrez fournir la carte grise et la facture du véhicule acheté neuf qui a été détruit ou volé.

Dans les autres cas. La garantie* est accordée à concurrence du coût de la réparation ou de remplacement des pièces détériorées suivant le montant fixé par expert sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement du véhicule.

L'indemnisation des dommages* s'entend sous déduction de la TVA si elle est récupérable et après déduction de la franchise* éventuellement prévue aux Dispositions Particulières*.

Paiement de l'indemnité

Nous nous engageons à payer l'indemnité* dans les 15 jours qui suivront l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. Toutefois, en cas de vol du véhicule, une offre d'indemnité* sera faite dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration à condition que vous nous ayez communiqué tous les éléments nécessaires à l'établissement de cette offre.

Cas particulier du VEHICULE ACHETE A CREDIT :

Lorsque vous avez déclaré que le véhicule assuré avait été acheté à crédit, le paiement des indemnités* relatives aux dommages* subis par ce véhicule n'est effectué qu'avec l'autorisation de l'organisme prêteur désigné sur la proposition d'assurance.

Si le contrat de crédit est expiré à la date du sinistre*, vous devrez nous faire parvenir un certificat de non-gage.

Subrogation

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité* payée.

Si la subrogation* ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre responsabilité envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation*.

La vie du contrat

Territorialité

La garantie* s'applique aux dommages* survenant sur le territoire de la Polynésie Française.

Déclaration du risque :

Vos obligations

Vous devez nous indiquer tous les éléments et circonstances que vous connaissez qui sont de nature à nous faire apprécier aussi exactement que possible les risques que nous prenons à notre charge.

Nous avons notamment besoin de connaître :

- votre état civil, votre profession, les caractéristiques de votre permis de conduire et l'usage que vous faites de votre véhicule ;
- si le véhicule assuré est conduit d'une façon habituelle par d'autres personnes : les mêmes renseignements les concernant ;
- les caractéristiques exactes de votre véhicule et de la remorque ;
- les condamnations qui ont pu être prononcées contre vous depuis 3 ans à la suite d'infractions au code de la route ;
- les accidents* dont vous avez été responsable au cours des 36 mois précédant la souscription de ce contrat ;
- les renseignements concernant votre précédente assurance automobile durant cette même période.

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à être garantis par une autre assurance, vous devez nous le déclarer immédiatement en précisant le nom de l'assureur avec lequel cette autre assurance a été contractée et les montants de garantie* prévus (article L 121-4).

Sanctions

Ces renseignements servant de base à l'appréciation du risque et à la détermination de la cotisation, il est essentiel qu'ils soient parfaitement exacts. En cas de réticence ou de fausse déclaration de votre part, même si elle a été sans influence sur le sinistre, le code* des assurances prévoit les sanctions* suivantes :

- la nullité du contrat quand votre mauvaise foi est établie. C'est à nous qu'il incombe de faire la preuve de cette mauvaise foi. Dans ce cas le contrat est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois les cotisations payées nous demeurent acquises et nous avons droit au paiement des cotisations échues à titre de dommages et intérêts (article L 113-8). D'autre part, vous devez nous rembourser les indemnités* que nous avons pu payer à la suite de sinistres ;
- ou une réduction proportionnelle des indemnités* si vous êtes de bonne foi.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre nous pouvons :

- soit maintenir le contrat en vigueur en vous demandant d'acquitter le supplément de cotisation rendu nécessaire. Le tarif pris pour base de cette modification est selon le cas celui applicable soit lors de la souscription, soit au jour de l'aggravation du risque ;
- soit résilier le contrat si la situation dont nous venons d'avoir connaissance ne permet pas de le maintenir.

Si la constatation a lieu après sinistre, nous devons appliquer une réduction proportionnelle des indemnités*. Dans ce cas, les indemnités* dues sont réduites en proportion du taux de la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré (article L 113-9).

Cette réduction proportionnelle n'est pas opposable aux victimes qui n'ont pas à supporter les conséquences de votre déclaration inexacte. Nous leur versons donc l'intégralité des indemnités* auxquelles leur préjudice leur donne droit mais récupérons ensuite auprès de vous les sommes payées pour votre compte.

Date d'effet du contrat

Le contrat est conclu dès sa signature par les parties.

Il prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières* sous réserve du paiement de la cotisation.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Dispositions Particulières*.

Modifications du risque en cours de contrat

S'il se produit en cours de contrat l'une des modifications suivantes :

- changement des caractéristiques du véhicule (par exemple changement d'immatriculation, mais aussi adjonction d'une remorque, d'accessoires* supplémentaires, équipements spéciaux, adjonction d'un side-car à un véhicule à deux roues...);
- changement de véhicule (même si le nouveau véhicule est identique au précédent) ;
- modification même temporaire de l'usage du véhicule ;
- changement de localité du garage habituel ;
- changement de votre profession ou de celle des conducteurs habituels* du véhicule ;
- changement de conducteur habituel* ;
- la nature de la carte de transport (transport public de marchandises).

Vous devez obligatoirement nous la déclarer par lettre recommandée dans les délais suivants :

- avant que n'intervienne la modification si elle résulte de votre fait ou du fait d'un assuré non souscripteur ;
- dans les autres cas, dans les 8 jours où vous en avez eu connaissance. Lorsque la modification constitue une aggravation du risque de telle façon que si l'élément nouveau avait existé lors de la souscription nous aurions soit refusé le risque, soit demandé un taux de cotisation plus élevé, la déclaration doit être faite sous peine de l'application des dispositions prévues aux articles L 113-8 et L113-9.

Nous pouvons alors soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux de cotisation, nous pourrions résilier le contrat.

Toute proposition, faite par lettre recommandée, tendant à modifier un contrat, est considérée comme acceptée si nous ne l'avons pas refusée dans les 10 jours de sa réception (article L 112-2).

Transfert de propriété du véhicule

S'il résulte du décès du souscripteur :

En cas de décès du souscripteur/propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, à charge pour elle d'exécuter toutes les obligations dont il était tenu. Toutefois l'héritier peut résilier le contrat.

S'il résulte de la vente du véhicule :

En cas de vente du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 00 heure du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'article L 121-11.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de 10 jours.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente.

Vous êtes tenu de nous informer de la date de la vente du véhicule par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de cette notification nous aurons droit à une indemnité* d'un montant égal à la portion de cotisation échue correspondant à la période écoulée entre la date de la vente et le jour où nous en aurons eu connaissance, sans que cette indemnité* puisse excéder la moitié de la dernière cotisation. Une indemnité* dont le maximum ne pourra dépasser la même limite nous sera également due lorsque la résiliation sera de votre fait ou interviendra de plein droit par application des dispositions qui précèdent dans la première année suivant la souscription ou si la vente n'est pas justifiée. La justification de la vente peut se faire par tous moyens (par exemple, l'envoi d'une photocopie du certificat de vente).

Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous uniquement :

1. En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, sauf si nous avons accepté une réduction correspondante de la cotisation (article L 113-7).
2. Si nous avons résilié un autre contrat après sinistre (article R 113-10).
3. En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.
4. Si vous refusez notre proposition de modification du contrat

Par nous uniquement :

5. En cas d'aggravation du risque (article L 113-4).
6. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9).
7. Après sinistre* si celui-ci a été causé :
 - par le conducteur en état d'imprégnation alcoolique ;
 - par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis.

Vous pouvez alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification, les autres contrats souscrits auprès de nous (article A 211-1-2).

8. En cas de liquidation de vos biens ou de règlement judiciaire (article L 113-6).
9. En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3).

Par vous ou par nous :

10. A l'échéance anniversaire du contrat, avec préavis de 2 mois au moins (article L 113-12).
11. En cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article L 121-10).
12. Dans les trois mois suivant la date de survenance de l'un des événements suivants :
 - changement de domicile
 - changement de situation matrimoniale
 - changement de régime matrimonial
 - changement de profession
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation actuelle (article L 113-16).

Par les héritiers :

13. En cas de décès du souscripteur (article L 121-10).

Par la masse des créanciers du souscripteur :

14. En cas de liquidation de vos biens ou de règlement judiciaire (article L 113-6).

De plein droit :

15. En cas de retrait total de l'agrément par la Direction des Assurances (article L 326-12).
16. En cas de perte totale* du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9).
17. En cas de perte totale* du véhicule assuré résultant d'un événement garanti. Dans ce cas, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise, tandis que celle qui concerne les autres garanties du contrat donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.
18. En cas de vente du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par la volonté de l'une d'elles (article L 121-11).
19. En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6).

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé chez notre représentant.

Dans la plupart des cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise et nous vous en devons le remboursement.

Restitution des documents d'assurance

En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation du contrat, vous devez restituer le certificat d'assurance et l'attestation qui vous ont été remis.

A défaut, il n'y aura pas de remboursement de la portion de cotisation non courue jusqu'à l'échéance* annuelle du contrat.

Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Paiement des cotisations

Votre cotisation d'assurance, fixée d'après vos déclarations et de la nature des garanties choisies est payable d'avance, aux dates indiquées aux Dispositions Particulières*, au domicile de notre représentant.

Aux cotisations s'ajoutent les frais accessoires* et les taxes en vigueur.

Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si nous majorons notre tarif, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance* anniversaire suivante. Vous disposez alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous vous en informerons pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance* indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée et de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

Dispositions diverses

Intégralité du contrat

Le fait de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française et notamment le Code des assurances ainsi que par les dispositions législatives et/ou réglementaires de compétences territoriales qui dérogent, modifient ou se substituent ou viendraient à déroger, modifier ou se substituer en tout ou partie au Code des Assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux de Polynésie Française.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Examen des réclamations et procédure de médiation

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres*, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à Generali - Service Réclamations - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09 - servicereclamations@generali.fr. Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de particulier, saisir le Médiateur indépendant auprès de Generali, en écrivant à M. le Médiateur auprès de Generali - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09. Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers* ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali IARD - Direction de la Conformité - 7 boulevard Haussmann - 75440 Paris Cedex 09.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8 rue Vivienne - 75002 Paris.

La clause de Bonus-malus

Préambule

Votre coefficient de bonus-malus

C'est l'instrument de mesure de votre bonus ou de votre malus.

Lors de la souscription de votre contrat, il est mentionné sur votre fiche personnalisée d'assurance (Dispositions Particulières*).

Il s'applique à l'ensemble des véhicules automoteurs à 4 roues, exception faite des véhicules et appareils agricoles, des matériels de travaux publics et matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie. Il concerne également les véhicules à 2/3 roues d'une cylindrée supérieure à 80 cm³.

Comment évolue le coefficient du bonus-malus ?

Lors de chaque échéance* annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en appliquant à la cotisation correspondant au tarif de référence des risques garantis, un taux de réduction ou de majoration conforme au tableau ci-après :

Taux de réduction.

- Après une période annuelle d'assurance sans sinistre : 10 %
- Après deux périodes annuelles consécutives d'assurance sans sinistre : 20 %
- Chaque période annuelle supplémentaire d'assurance sans sinistre donne droit à une réduction de : 5 %
- La réduction globale ne peut dépasser : 50 %

Taux de majoration.

Sinistres survenus durant la période annuelle précédant l'échéance* du contrat ;

- un sinistre : 10 %
- deux sinistres : 40 %
- trois sinistres : 100 %

Chaque sinistre suivant survenu durant cette période entraîne une majoration supplémentaire de : 100 %

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Conformément à l'article L 112-2 et à l'annexe à l'article A 112 du Code des assurances.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. • Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Conformément à l'article L 112-2 et à l'annexe à l'article A 112 du Code des assurances.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

• Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

• Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

Generali IARD
CDI Renonciation
7/9 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

> Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

La cotisation se paie par prélèvement automatique sur votre compte bancaire.

> Droit de renonciation (article L 112-2-1 II Code des assurances)

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

Generali IARD
7 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

ANNEXE : Extrait du code de la route de la Polynésie Française

« **Art. 136.**-(alinéa inséré, délibération n° 86-110 AT du 19/12/1986, article 1er-8)

Tous les candidats au permis de conduire doivent subir un examen médical.

Les candidats au permis de conduire ou les conducteurs visés aux alinéas suivants sont soumis à un examen médical. Cet examen est passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par un **arrêté du conseil des ministres**, et destiné à constater qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire les véhicules automobiles.

A -Examen médical périodique.

Sont soumis à un examen périodique :

1°) (modifié, délibération n° 2000-58 APF du 25/05/2000, article 13) "Les candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) et les candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories A et B (véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur) telles qu'elles sont définies à l'article 131.

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre puis avec la périodicité suivante :

- ▶ **tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ;**
- ▶ **tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-dix ans ;**
- ▶ **tous les ans pour les conducteurs ayant passé l'âge de soixante-dix ans.**

Toutefois, pour les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A et B (spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur), atteints d'un handicap incurable, définitif ou stabilisé, cet examen peut être unique.

2°) Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire d'une durée limitée en raison d'une déficience physique qui sont tenus, pour conserver leur titre, de se présenter devant la commission médicale à l'expiration de la période de validité du permis.

3°) Les conducteurs de plus de 70 ans, titulaires d'un permis de conduire des véhicules de catégorie A ou B. Cet examen médical est subi tous les trois ans.

B - Examen médical occasionnel.

A l'initiative du Président du gouvernement du territoire,

1°) Doivent être soumis à un examen médical :

a) - les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A ou B, telles qu'elles sont définies à l'article 131 ci-dessus qui :

- ▶ sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil ;
- ▶ ont déclaré, dans leur demande avoir fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) ou être titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- ▶ ont déclaré, dans leur demande, être atteints d'une infirmité d'un ou de plusieurs membres, d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;

b) (abrogé, Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010, art. 1, à/c du 1er décembre 2010)

2°) Peuvent être soumis à un examen médical :

Les candidats ou titulaires d'un permis de conduire :

a) dont l'état physique ou mental peut permettre au Président de la Polynésie française d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire.

b) (abrogé, Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010, art. 1, à/c du 1er décembre 2010)

(deux derniers alinéas abrogés, Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010, art. 1, à/c du 1er décembre 2010) »

Generali IARD, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026
Société Anonyme au capital de 59 493 775 € - Entreprise régie par le code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège Social : 7 bd Haussmann - 75009 Paris

